



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

du Conseil de Communauté de l'agglomération dijonnaise

Séance du jeudi 17 avril 2014

Président : M. MILLOT

Secrétaires de séances : Mme BLANC

Convocation envoyée le 10 avril 2014

Publié le 24 avril 2014

Nombre de membres du Conseil de Communauté : 79

Nombre de présents participant au vote : 78

Nombre de membres en exercice : 79

Nombre de procurations : 1

SCRUTIN : POUR : 79

ABSTENTION : 0 CONTRE : 0 NE SE PRONONCE PAS : 0

Membres titulaires présents :

M. Alain MILLOT	Mme Hélène ROY	M. Louis LEGRAND
M. Pierre PRIBETICH	M. Jean-Patrick MASSON	M. Patrick ORSOLA
M. Jean ESMONIN	Mme Badiâa MASLOUHI	M. François NOWOTNY
M. Patrick CHAPUIS	M. Georges MAGLICA	Mme Dominique BEGIN-CLAUDET
Mme Nathalie KOENDERS	Mme Chantal TROUWBORST	Mme Florence LUCISANO
M. Rémi DETANG	M. Joël MEKHANTAR	M. Jean DUBUET
Mme Catherine HERVIEU	Mme Nuray AKPINAR-ISTIQUAM	M. Gaston FOUCHERES
M. José ALMEIDA	M. Benoît BORDAT	Mme Anne PERRIN-LOUVRIER
M. Jean-François DODET	Mme Sladana ZIVKOVIC	M. Jacques CARRELET DE LOISY
M. François DESEILLE	M. Jean-Yves PIAN	Mme Céline TONOT
Mme Colette POPARD	Mme Océane CHARRET-GODARD	M. Jean-Philippe MOREL
M. Michel JULIEN	M. Alain HOUPERT	M. Nicolas BOURNY
M. Frédéric FAVERJON	Mme Anne ERSCHENS	M. Jean-Michel VERPILLOT
M. Didier MARTIN	M. Laurent BOURGUIGNAT	Mme Corinne PIOMBINO
M. Dominique GRIMPET	Mme Catherine VANDRIESSE	M. Jean-Louis DUMONT
M. Michel ROTGER	M. François HELIE	M. Jean-Claude GIRARD
M. François REBSAMEN	Mme Chantal OUTHIER	M. Patrick BAUDEMONT
M. Charles ROZOY	M. Emmanuel BICHOT	M. Jean-Frédéric COURT
Mme Stéphanie MODDE	M. Edouard CAVIN	Mme Anaïs BLANC
Mme Françoise TENENBAUM	Mme Frédérique DESAUBLIAUX	M. Damien THIEULEUX
M. Laurent GRANDGUILLAUME	M. Patrick MOREAU	Mme Michèle LIEVREMONT
Mme Christine MARTIN	Mme Sandrine RICHARD	M. Philippe BELLEVILLE
Mme Danielle JUBAN	M. Thierry FALCONNET	M. Gilbert MENUT
Mme Anne DILLESEGER	Mme Claudine DAL MOLIN	Mme Noëlle CABBILLARD
M. André GERVAIS	M. Roland PONSAA	M. Abderrahim BAKA
Mme Lê-Chinh AVENA	Mme Louise BORSATO	M. Cyril GAUCHER.

Membres titulaires absents :

M. Hervé BRUYERE pouvoir à M. Patrick MOREAU.

OBJET : Délégations de compétences du Conseil au Président - Subdélégations de signature

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT, le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil de Communauté. Il est proposé au Conseil de fixer ces attributions et de préciser les conditions de subdélégation de signature.

LE CONSEIL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE :

- de déléguer au Président les attributions suivantes conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriale :

1. D'arrêter et de modifier l'affectation des propriétés de la Communauté utilisées par les services publics ;
2. De fixer les tarifs des droits prévus au profit de la Communauté qui ne présentent pas le caractère d'une taxe ou d'une redevance, dans la limite d'une augmentation maximum de 10% par an ;
3. De prendre les décisions suivantes en matière d'emprunts et de gestion de la dette :

3.1. De procéder à la réalisation des emprunts nouveaux destinés au financement des investissements prévus par le budget, dans la limite des recettes d'emprunt inscrites chaque année au budget, et de passer à cet effet les actes, contrats et avenants nécessaires.

Pour l'exécution de ces opérations, il devra être procédé à la mise en concurrence d'au minimum deux établissements spécialisés.

Dans le cadre des dispositions de la charte Gissler, de la circulaire interministérielle du 25 juin 2010, ainsi que de l'article 32 de la loi du 26 juillet 2013 relative à la séparation et la régulation des activités bancaires, les produits nouveaux souscrits dans le cadre de la présente délégation seront prioritairement des emprunts classés 1A dans ladite charte, c'est-à-dire des emprunts classiques à taux fixe ou taux révisables ou variables sans structuration ou des emprunts obligataires. En tout état de cause, sont exclues de la présente délégation les catégories 4 à 6 et D à F de la charte Gissler.

Les emprunts à taux révisables ou variables pourront notamment avoir pour index de référence le T4M, le TAM, le TAG, l'EONIA, l'EURIBOR, le Livret A, le Livret de Développement Durable (LDD), le Livret d'Épargne Populaire (LEP), les indices du marché obligataire de la zone Euro (OAT et Bund), les taux de swap de la zone Euro et Constant Maturity Swap, ainsi que tout autre index conforme à la classification Gissler susvisée.

La durée des produits de financement ne pourra excéder 30 années.

Les contrats d'emprunt pourront inclure des stipulations permettant de procéder à des tirages échelonnés dans le temps, des remboursements anticipés et/ou des consolidations.

3.2. De procéder aux remboursements anticipés d'emprunts et de passer tous les actes nécessaires y afférents pour autant que les crédits nécessaires au règlement du capital et des éventuels intérêts intercalaires, indemnités ou soultes aient été préalablement inscrits au budget.

3.3. De procéder à des modifications et réaménagements des caractéristiques financières des emprunts par voie d'avenant et passer tous les actes nécessaires y afférents, pour autant que les crédits nécessaires aux éventuelles écritures budgétaires relatives à ces opérations aient été préalablement inscrits au budget.

Ces opérations ne pourront en aucun cas entraîner de dégradation de la classification Gissler des emprunts modifiés ou réaménagés.

3.4. De recourir à des opérations de couverture du risque de taux et de change, les solder par anticipation, et passer tous les actes nécessaires y afférents.

Les opérations de couverture pourront être :

- des contrats d'échange de taux d'intérêt (SWAP)
- et/ou des contrats d'accord de taux futur (FRA)
- et/ou des contrats de garantie de taux plafond (CAP)
- et/ou des contrats de garantie de taux plancher (FLOOR)
- et/ou des contrats de garantie de taux plancher (COLLAR)

Les produits de couverture souscrits dans le cadre de la présente délégation seront prioritairement des produits classés 1A dans la charte Gissler. En tout état de cause, sont exclues de la présente délégation les catégories 4 à 6 et D à F de la charte Gissler.

Les index de référence des contrats de couverture seront prioritairement le taux fixe, l'EURIBOR, le TAM, l'EONIA, le T4M, ou le TAG, ainsi que tout autre index, à l'exclusion d'index qui entraîneraient une classification Gissler comprise de 4 à 6 et de D à E.

Afin de proscrire toute spéculation, les contrats de couverture devront s'adosser à des emprunts existants au moment de leur conclusion comme à tout moment de leur durée de vie. Le montant de l'encours de la dette sur lequel portent les opérations de couverture ne peut excéder l'encours global de la dette de la Ville.

Un emprunt couvert par de tels contrats ne peut être remboursé par anticipation que si une autre ligne présentant des caractéristiques similaires lui est substituable. A défaut, le contrat de couverture devra être soldé, ou le remboursement anticipé ajourné.

Pour toute souscription d'un instrument de couverture, au minimum deux établissements financiers spécialisés devront systématiquement être mis en concurrence sur la base d'un cahier des charges détaillant le produit recherché et permettant de sélectionner sans ambiguïté le produit le plus avantageux.

4. De déroger, dans le but d'optimiser la gestion de la trésorerie de la Communauté, à l'obligation de dépôt des fonds de la Communauté auprès de l'Etat, de prendre à cet effet les décisions prévues au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;

5. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la signature et l'exécution de tous les marchés publics et accords-cadres, après décision de la commission d'appel d'offres le cas échéant ;

De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement de tous protocoles transactionnels, passés conformément à l'article 2044 du Code civil ;

6. De prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, la signature et l'exécution des avenants aux marchés publics et aux accords-cadres, après décision de la commission d'appel d'offres le cas échéant ;

7. toute décision concernant la définition des besoins, la préparation, la passation et la signature des marchés subséquents à un accord cadre, quelque soit le montant desdits marchés subséquents, ainsi que toute décision concernant la passation des avenants aux marchés subséquents : préparation et signature de tous avenants ;
8. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
9. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
10. De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la Communauté ;
11. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
12. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
13. De décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
14. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts et d'avoir recours, en tant que de besoin, à des interprètes et journalistes, de fixer et de régler leur rémunération et de créer les postes temporaires correspondant ;
15. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Communauté à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
16. De donner tous pouvoirs pour intenter, au nom de la Communauté, les actions en justice ou pour défendre la Communauté dans les actions intentées contre elles, dans tous les cas où la Communauté est intéressée à agir ou à défendre, et, notamment, de se faire assister des avocats de son choix ;
17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules de la Communauté quel que soit le montant des sinistres ;
18. De passer et de signer tous actes et documents nécessaires à l'acquisition des propriétés ainsi que tous actes et documents relatifs à la rétrocession de ces propriétés dans le cadre du programme d'action foncière conformément au dispositif prévu au programme d'action foncière adopté par délibération en date du 21 décembre 2000 ;
19. De passer et de signer tous actes et documents nécessaires aux acquisitions de propriétés réalisées en application d'une déclaration d'utilité publique ;
20. D'exercer, au nom de la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise, le droit de préemption et le droit de délaissement à l'intérieur des ZAD et des ZAC communautaires et à l'intérieur des zones couvertes par le droit de préemption urbain, lorsque les communes auront donné délégation de ce droit à la Communauté ;
21. De procéder aux acquisitions ou échanges fonciers d'un montant inférieur à 300 000 euros ainsi qu'aux indemnisations de préjudice en rapport avec ces actes et aux différés de jouissance éventuels, sous réserve de leur inscription au budget, et qu'ils entrent dans le cadre d'une opération d'aménagement déjà présentée au Conseil communautaire ;

22. De décider des résiliations de baux, de procéder aux indemnités d'éviction afférentes d'un montant inférieur à 300 000 euros et de procéder aux différés de jouissance éventuels ;
23. De prendre les actes réglementaires relatifs à la création de traitements automatisés d'informations nominatives ;
24. D'établir et signer les offres de la Communauté en réponse aux consultations lancées dans le cadre de procédures de marchés publics par des personnes morales de droit public ou dans le cadre de la passation de contrats de droit privé ;
25. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 30 millions d'euros par an. Pour la souscription de toute ligne de trésorerie, au minimum trois établissements financiers devront systématiquement être mis en concurrence sur la base d'un cahier des charges détaillant le produit recherché et permettant de sélectionner sans ambiguïté le produit le plus avantageux ;
26. De passer et de signer toutes les conventions ayant pour objet la prise en charge par la Communauté d'agglomération dijonnaise des frais d'aménagement des propriétaires riverains liés à certaines modifications sensibles de leurs accès, causés par les travaux réalisés par la Communauté ;
27. De fixer l'objet et la composition des délégations communautaires, pour lesquelles les frais de déplacement seront pris en charge aux frais réels par la Communauté ;
28. D'établir et de signer les conventions de déversement, de transfert et de traitement des rejets d'eaux usées des entreprises industrielles situées sur le territoire du Grand Dijon ;

De préciser le régime des subdélégations de signature pour l'ensemble des points visés ci-dessus, comme suit :

- Le Président est autorisé à déléguer sa signature aux Vice-Présidents et aux conseillers délégués conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT pour l'ensemble des attributions énumérées ci-dessus ;
- Le Président est autorisé, dans le cadre des dispositions de l'article L. 5211-9 du CGCT, à déléguer sa signature au Directeur Général des Services, au Directeur Général Adjoint des Services et aux responsables de service pour tout ou partie des attributions énumérées ci-dessus ;

De dire qu'en application de l'article L. 2122-17 du CGCT, en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Président sera provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un vice-Président et, à défaut de vice-Président par un conseiller communautaire désigné par le Conseil, ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau pour l'exercice des compétences déléguées définies ci-dessus.

Pour extrait conforme,
Le Président

Alain MILLOT

PRÉFECTURE DE LA CÔTE D'OR
Déposé le:

23 AVR. 2014

Déposé en Préfecture le